

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2056

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE 62

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 62 prévoit que des dispositifs publicitaires (lumineux ou non) de très grande taille puissent être installés sur les stades de plus de 30 000 places.

Une telle disposition viendrait considérablement abîmer les œuvres architecturales que constituent certains stades, par ailleurs largement financés par le contribuable, ainsi que l'environnement proche.

Aussi, loin de prôner la sobriété et l'esprit populaire du sport, ces dispositifs participent de la société de consommation et contribuent à renforcer le poids des annonceurs sur le sport professionnel.